

LOI SUR LES MESURES CIVILES D'URGENCE

R-007-2000

Enregistré auprès du registraire des règlements

2000-05-08

**ARRÊTÉ ABROGEANT LA PROCLAMATION DE L'ÉTAT D'URGENCE DANS LE
HAMEAU DE SANIKILUAQ**

Attendu que :

l'alimentation en électricité a été rétablie dans le hameau de Sanikiluaq;

la proclamation de l'état d'urgence locale dans le hameau a été annulée;

le ministre est convaincu que, par conséquent, la situation d'urgence n'y existe plus;

le ministre juge qu'il est dans l'intérêt public d'abroger la proclamation de l'état d'urgence,

le ministre, en vertu de l'article 13 de la *Loi sur les mesures civiles d'urgence* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. La proclamation de l'état d'urgence dans les limites municipales du hameau de Sanikiluaq, faite par le règlement n° R-006-2000, est abrogée.

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2000 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
